

<b>STATUTS</b> <b>Club d'Échecs de La Bruffière</b>
--

### **TITRE I : Buts et Composition**

#### **ARTICLE 1 : Titre**

Il est fondé entre les membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Club d'échecs de La Bruffière ».

#### **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but la promotion du jeu d'échecs en tant qu'activité de loisir et l'épanouissement de l'individu grâce aux qualités formatrices de ce jeu sur le plan culturel, social, pédagogique et de l'éveil.

#### **ARTICLE 3 : Siège Social**

Le siège social est fixé à la mairie de La Bruffière 85530 , 1 Place Jeanne d'Arc  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

#### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres adhérents

Toute personne physique ou morale, peut devenir membre adhérent à condition d'être à jour de la cotisation annuelle.

- Membres d'Honneur

Le titre de membre d'honneur, peut être décerné par le bureau aux personnes qui ont rendu des services à l'association. Les membres d'honneur font partie de l'assemblée Générale, mais ne participent pas au bureau, ni aux élections et n'ont pas voix délibératives dans les assemblées. Leur nombre est illimité.

#### **ARTICLE 6 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau .

Tout nouvel adhérent doit être parrainé par 2 membres de l'association à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de Membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, infraction au règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Le décès

Les membres démissionnaires ou radiés ainsi que les ayants droits ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à quelque titre que ce soit.

## **TITRE II : Ressources et Moyens d'action**

### **ARTICLE 8 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations versées par les membres
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales et tout autre organisme
- Les produits des manifestations
- Les dons manuels
- Les prestations de services fournies dans le cadre de l'objet social
- Les intérêts et revenus de biens de l'association
- Les emprunts auxquels l'association pourra recourir soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement de l'investissement
- Toute autre ressource qui ne soit contraire aux règles en vigueur (ex : sponsoring...).

### **ARTICLE 9 : Les moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'enseignement
- L'organisation de manifestations de promotion
- La diffusion médiatique de l'information relative à l'association dans la presse et les revues
- Et en général toutes activités favorables au développement des échecs et de l'objet énoncé à l'article 2

## **TITRE III : Administration et fonctionnement**

### **ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ou exonérés de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau et chaque fois qu'il est besoin sur demande du Président de l'association ou de la majorité des membres du bureau ou du tiers des membres de l'association .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués (courrier ou mail) par les soins du secrétaire. L'ordre du jour indiqué sur les convocations est fixé par le bureau et devra tenir compte des questions des membres. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Elle examine les comptes de l'exercice comptable passé et est informée de tout contrat ou convention passée par le bureau .

Devra être présente ou représentée, toute personne exerçant une fonction de responsabilité sous forme de salariat diligenté par l'association.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. En cas d'absence ou de maladie du président, il peut être remplacé par le vice président ou par un membre du bureau. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Celui-ci tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Chaque membre âgé de 16 ans minimum possède un droit de vote ou mandat . Un membre de l'association ne pouvant être présent à l'assemblée générale peut se faire représenter par un membre ayant un droit de vote . Cette représentation se fait par l'intermédiaire d'une procuration écrite . Un membre ayant droit de vote ne peut représenter plus de 3 membres (idem posséder plus de 3 procurations). Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal à raison d'une voix par enfant .

L'assemblée Générale ordinaire annuelle délibère à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents. Dans les votes, chaque membre actif dispose d'une voix.

#### **ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau ou sur la demande de la moitié des membres actifs. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute autre réunion d'associations.

Elle doit être composée au moins du tiers des membres ayant droit de prendre part aux assemblées. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de présents.

Dans tous les cas les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée , les membres de l'association sont convoqués (courrier ou mail) par les soins du secrétaire . Les cas de convocation seront précisés .

#### **ARTICLE 12 :**

Les délibérations des assemblées sont consignées sur un registre et signées par le président et un membre du bureau présent à la délibération.

Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales. Des copies ou extraits certifiés conformes sont valablement signés par le président ou un membre du bureau.

### **ARTICLE 13 : Le bureau**

L'association est administrée par un bureau de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les membres actifs de l'association, élus au scrutin secret à la majorité relative, pour deux années par l'assemblée générale ordinaire et rééligibles. La composition du bureau doit refléter, dans la mesure du possible, la réalité des membres de l'association, notamment le rapport hommes/femmes.

Les adhérents choisissent parmi ses membres actifs

:

-

un président et si besoin un vice président

-

un trésorier et si besoin un trésorier adjoint

-

un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par un vote au scrutin secret. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de deux membres au moins, et la représentation du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des réunions, signé par le président ou par deux membres du bureau.

Le bureau doit autoriser tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du bureau, son conjoint ou un proche.

Devra être présente aux réunions du bureau, toute personne exerçant une fonction de responsabilité sous forme de salariat diligenté par l'association, ces personnes auront voix consultatives.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il adopte notamment le budget annuel avant le début de l'exercice comptable et présente les comptes à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice comptable allant du 1er septembre au 31 août.

.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle. Il assure la responsabilité de la gestion quotidienne de l'association.

### **ARTICLE 14 : Le Président et le bureau**

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement, absence ou maladie, d'incapacité ou de carence, il est

remplacé par le vice-président, s'il en est nommé un, ou par le membre le plus ancien ou par tout autre membre du bureau spécialement délégué par le bureau, celui-ci assume alors toutes les fonctions du président.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et tient une comptabilité complète . Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous surveillance du président.

Le secrétaire est chargé en particulier de tenir les procès verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales et de tenir les registres prévus par la loi. Il assure l'exécution des formalités prescrites et est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

#### **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Le bureau pourra s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **TITRE IV : Modification des statuts et dissolution**

#### **ARTICLE 16 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11.

La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

Le président ou le secrétaire fait connaître dans les 3 mois à la préfecture du département du siège social tous les changements intervenus dans l'administration de l'association.

#### **ARTICLE 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcé par les 2 tiers au moins des membres actifs présents lors de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association ayant un objet similaire ou à tout autre établissement à but humanitaire, social ou culturel de son choix.

*Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à La Bruffière , le 4 Janvier 2011, en présence des membres de l'association.*

*Certifié sincère et véritable :*

*Le Président*

*Le Secrétaire*

*Le Trésorier*

*Le Vice Président*